



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00303

Numéro SIREN : 825 065 311

Nom ou dénomination : MASSILIA INVESTIGATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2017 sous le numéro de dépôt 1320

1320

14

# STATUTS MASSILIA INVESTIGATIONS

26/12/16

Société : *MASSILIA INVESTIGATIONS*  
Société à responsabilité limitée unipersonnelle  
Au capital de : 2.000€  
Siège social : *51 Rue Sainte – 13001 Marseille*

La soussignée :

Madame Maud SCHERTZ, demeurant 92 Traverse Chevalier 13010 Marseille, née le 06 janvier 1990 à Talence (33), de nationalité française, célibataire, sans enfant, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée dont le gérant est l'associé unique.

## TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE - EXERCICE

### Article 1

#### *Forme*

La Société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

### Article 2

#### *Objet social*

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

1. L'activité d'enquête (privée, familiale, industrielle, commerciale ou financière), de recherche de personne disparue, de contre enquête pénale, de recherche de débiteurs, d'audit de sécurité, d'analyse de situation juridique, de publications de documents, de rédaction de rapports recevables en justice, de prises de photos et de vidéos ;
2. Le conseil et la prestation de services sous toutes ses formes en matière commerciale, administrative, financière, industrielle et autres à toutes entreprises pour les aider dans leur gestion, restructuration, développement et/ou leur activité internationale ;
3. La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
4. Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

### **Article 3**

#### *Dénomination sociale*

La dénomination sociale de la société est : **MASSILIA INVESTIGATIONS.**

Son sigle est : **M.I**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, ces mêmes actes et documents doivent mentionner le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **Article 4**

#### *Siège social*

Le siège social est fixé à :

**51, rue Sainte – 13001 Marseille.**

Le transfert du siège social dans tout autre endroit du territoire français peut être décidé par le ou les gérants sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique.

### **Article 5**

#### *Durée*

La Société a une durée de quatre-vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2115, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **Article 6**

#### *Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre.

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

## **TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

### **Article 7**

#### *Apports*

Madame Maud SCHERTZ apporte et verse à la Société la somme de deux mille euros, ci 2.000 euros.

Montant des apports en numéraire : deux mille euros (2.000 euros).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de 200 parts sociales de 10 euros chacune.

La somme totale versée, soit 2.000 euros, a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque SOCIETE GENERALE, ainsi qu'en atteste un certificat établi le 22/12/2016 par ladite Banque.

### **Article 8**

#### *Capital social et parts sociales*

Le capital social est fixé à la somme de : deux mille euros (2.000 euros).

Le capital est divisé en 200 parts, parts égales d'un montant de 10,00 euros chacune, numérotées de 1 à 200 et intégralement libérées, attribuées en totalité à Mme Maud SCHERTZ, associé unique.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds sera retiré par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 9**

#### *Augmentation et réduction du capital*

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

### **Article 10**

#### *Cessions et transmissions des parts sociales*

1. Les cessions de parts sociales sont constatées par un acte authentique ou sous signature privée. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés.
2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

3. En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

## **Article 11**

### *Comptes courants de l'associé unique*

L'associé unique peut laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées par décision de l'associé unique.

## **Article 12**

### *Décès – Interdiction – Faillite d'un associé*

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'associé unique, sa faillite personnelle, un jugement de liquidation judiciaire, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'associé unique.

Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il emportera cessation des ses fonctions de gérant.

## **TITRE III : GERANCE**

## **Article 13**

### *Désignation et pouvoirs de la gérance*

1. La Société est gérée et administrée par une personne physique, associé unique, nommé sans limitation de durée dans les statuts.

Madame Maud SCHERTZ, associé unique, exerce la gérance de la Société sans limitation de durée.

Le gérant a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société – Le gérant », suivis de la signature du gérant.

2. Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le gérant aura donc vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

3. Les devoirs, obligations et responsabilité du gérant sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf disposition contraire, le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

#### **Article 14**

##### *Cessation des fonctions du gérant*

Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision de l'associé unique.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

#### **Article 15**

##### *Rémunération de la gérance*

La gérance a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par les frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

#### **Article 16**

##### *Responsabilité de la gérance*

Le gérant est responsable individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

L'associé unique peut intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du Code du commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le gérant qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code du commerce.

## **TITRE IV : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE**

### **Article 17**

#### *Décisions de l'associé unique*

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives dévolus à l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

### **Article 18**

#### *Information de l'associé unique*

L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

## **TITRE V : CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **Article 19**

#### *Commissaire aux comptes*

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

La nomination d'un commissaire aux comptes est décidée par l'associé unique. Elle peut être demandée en justice par l'associé unique.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE VI : COMPTES SOCIAUX – BENEFICES - DIVIDENDES**

### **Article 20**

#### *Comptes sociaux*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés par l'associé unique dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport. Ce dernier tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

## **Article 21**

### *Bénéfice distribuable – Dividendes*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements de l'actif social et toutes provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'associé unique peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.



## TITRE VII : PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

### **Article 22**

#### *Prorogation*

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique doit décider s'il y a lieu de proroger la Société ou non.

### **Article 23**

#### *Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social*

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

### **Article 24**

#### *Transformation*

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

### **Article 25**

#### *Dissolution – Liquidation*

1. La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.
  
2. Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou

ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectuée ou les garanties constituées.

3. Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. L'associé unique garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et le solde disponible. En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus du (ou des) liquidateur(s) et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

## **Article 26**

### *Contestations*

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## **TITRE VIII : FORMALITES**

## **Article 27**

### *Personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés*

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **Article 28**

### *Actes souscrits au nom de la Société en formation*

Madame Maud SCHERTZ, associé unique, a établi un état énumérant les actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Par ailleurs, Madame Maud SCHERTZ, associé unique et seul gérant, agira au nom de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 29**

#### *Publicité – Pouvoirs*

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Maud SCHERTZ, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

### **Article 30**

#### *Frais*

Tous les frais, droits et honoraires afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

### **Article 31**

#### *Option pour l'impôt sur les sociétés*

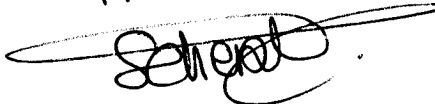
En application de l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à Marseille, le vingt-six décembre de l'an deux mille seize

En cinq exemplaires originaux

*Signature de l'associé unique  
précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »*

Maud SCHERTZ  
Gérant – Associé unique

*« Lu et approuvé »*  


## ANNEXES AUX STATUTS

**Annexe 1** : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

**Annexe 2** : Certificat de dépôt des fonds constituant le capital social

**ANNEXE 1 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE MASSILIA INVESTIGATIONS EN FORMATION**

N°FACTURE	DATE	PAIEMENT	DEPENSES	MONTANT HT	MONTANT TVA	MONTANT TTC
n°9129	06/11/16	CB	CADRES x4 (YELLOW KORNER)	221,60 €	55,40 €	277,00 €
n°T538289A	12/11/16	CB	BUREAU + 3 CHAISES (FLY)	700,73 €	140,15 €	840,88 €
n°4671968	12/11/16	CB	DECO + RANGEMENT (IKEA)	106,08 €	21,21 €	127,29 €
n°9641632600094	21/11/16	CB	TAPIS (ALINEA)	99,17 €	19,83 €	119,00 €
n°4709462	25/11/16	CB	ETAGERES (IKEA)	135,42 €	27,08 €	162,50 €
n°404260/1	26/11/16	CB	FIXATION MURS (MR BRICOLAGE)	20,12 €	4,03 €	24,15 €
n°FR18049297	27/11/16	CB	NOM DE DOMAINE .fr (OVH)	5,49 €	1,10 €	6,59 €
n°125689195	27/11/16	CB	ABONNEMENT HEBERGEMENT (WIX)	149,00 €	29,80 €	178,80 €
n°125689242	27/11/16	CB	NOM DE DOMAINE .com (WIX)	9,90 €	1,98 €	11,88 €
	01/12/16	VIREMENT	LOYER Décembre 2016 + Caution			810,00 €
n°200501000	11/12/16	CB	DECORATION BUREAU (HEMA)	24,17 €	4,83 €	29,00 €
n°201102415	11/12/16	CB	DECORATION BUREAU (HEMA)	40,00 €	8,00 €	48,00 €
	26/12/16	VIREMENT	LOYER Janvier 2017			440,00 €
n°JAL1612213328	26/12/16	CB	ANNONCE JOURNAL LEGALE	90,73 €	18,15 €	108,88 €
	26/12/16	CHEQUE	FRAIS DE GREFFE	34,58 €	6,92 €	41,50 €
			<b>TOTAL</b>	<b>1 636,99 €</b>	<b>338,48 €</b>	<b>3 225,47 €</b>

**Annexe 2** : Certificat de dépôt des fonds constituant le capital social

MARSEILLE SAINTE ANNE  
**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE  
EN FORMATION**

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 380 012 euros, dont le siège social est à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris :

Certifie avoir reçu en dépôt la somme de 2000 euros (deux mille EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société à responsabilité limitée en formation MASSILIA INVESTIGATIONS, 51 RUE SAINTE 13001 MARSEILLE.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Marseille, le 22/12/2016

Le Responsable de l'Agence,

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
MARSEILLE SAINTE ANNE  
325, avenue de Mazargues  
13008 MARSEILLE  
TEL 04 91 76 14 14  
FAX 04 91 22 52 71**

**Jérémy OLIVA**  
DIRECTEUR D'AGENCE